

Dahir n° 1-13-86 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord fait le 23 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait le 23 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait le 23 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Décret n° 2-13-962 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives à l'éducation à la sécurité routière.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 26, 33, 34, 35, 168, 170, 173 et 239 à 265 ;

Vu le décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route relatives à l'éducation à la sécurité routière, notamment ses articles 7, 12 et 13 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 rabii II 1435 (5 février 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7 et 12 du décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. – Les demandes d'autorisation prévues à l'article 6 ci-dessus doivent être accompagnées des pièces suivantes :

« A. – pour les personnes physiques :

« 1. ;

« 2. ;

« 3. un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;

« 4. le cahier des charges paraphé à toutes les pages....., les clauses du présent cahier des charges. »

« B. – pour les personnes morales :

« 1. ;

« 2. le cahier des charges paraphé à toutes les pages par le représentant légal et signé par celui-ci à la dernière page. « La signature qui doit être légalisée et précédée de la mention « « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges » ;

« 3. un exemplaire des statuts dont l'objet principal est en rapport avec l'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière ;

« 4. un extrait du procès-verbal comportant la désignation du représentant légal et de la personne proposée à la direction de la personne morale. »

« Article 12. – En application du 5 du 1^{er} alinéa de l'article 241 de la loi n° 52-05 précitée, pour être habilité à exercer la fonction de gestionnaire, la personne proposée pour être directeur d'un établissement d'éducation à la sécurité routière doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

« a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes d'études supérieures ou équivalents dont la liste est fixée par un arrêté de l'autorité en charge des transports ;

« b) justifier d'une expérience professionnelle de gestionnaire dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité en charge des transports. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'article 13 du décret susvisé n° 2-10-376.

ART. 3. – L'appellation « Ministre de l'équipement et du transport » figurant dans le décret n° 2-10-376 susvisé, est substituée par « l'autorité en charge des transports ».

ART. 4. – Le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1435 (19 février 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique,*

AZIZ RABBAH.